



TRAVAIL DE NUIT – REMUNERATION ET SURSALAIRE

Mise à jour 14 février 2024

PRINCIPE

En principe, le travail de nuit ne donne pas droit à un complément de rémunération, rémunération de la même manière que les prestations effectuées le jour.

Toutefois, dans certains secteurs d'activités, CCT qui prévoient les compléments salariaux pour des prestations de nuit.

SURSALAIRE POUR PRESTATIONS IRREGULIERES

(CCT du 28/04/2011 Région wallonne - 04/12/2001 COCOF et 17/12/2001 COCOM)

Rappel, « par travail de nuit, il faut entendre le travail exécuté entre 20h et 6h ».

Toute prestation à l'intérieur de cette période est à payer avec un sursalaire

En RW / CoCoF / CoCom

Horaires	Du lundi au vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
0h - 6h	135%	135%	156%
6h - 20h	100%	126%	
20h - 24h	135%	135%	

Remarques

- Sursalaires non cumulables (*ex : jour férié un samedi, ne cumul pas*)
- En principe, les sursalaires sont dus pour les prestations effectives et assimilées (>< incapacité de travail)
- Le contrat ne peut pas prévoir que le salaire comprend déjà les sursalaires. La fiche de paie doit explicitement reprendre le calcul de ces sursalaires.